

# Appenzell, Rhodes Intérieures : adresse au Grand-Conseil

Autor(en): **Seif, Thadée**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784404>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

portèrent 58 fcs. et 12 jours d'emprisonnement, et les dédommagements adjugés à l'état 42 fcs. 32 cts. Cependant la caisse forestière n'en put obtenir que 18 fcs. 32 cts., la valeur du dommage n'ayant pu être restituée, dans trois des cas les plus importants, pour cause d'insolvabilité des coupables, dans un autre cas la restitution n'ayant été que partielle.

Nous avons déjà parlé du déchet considérable causé dans les cultures par la sécheresse de l'été et par les dégâts des vers blancs; mentionnons encore que le nematus s'est propagé sur les épicéas en quantités vraiment inquiétantes en plusieurs lieux, et que le bostriche typographe est apparu plus nombreux que précédemment, vers la limite occidentale du canton. Cependant dans les forêts domaniales, il n'a pas causé de grands dommages.

Ces forêts ont également été préservées contre les effets désastreux des vents trop violents, du poids des neiges ou du givre, et n'ont pas souffert des gels tardifs; le seul cas d'incendie qui ait éclaté a pu être limité à une surface très-restreinte.

---

**Appenzell, Rhodes Intérieures.** *Adresse au Grand-Conseil.*

Monsieur le Président et Messieurs!

Le soussigné a l'honneur de vous adresser un rapport abrégé sur l'activité de l'administration des forêts dès le 14 décembre 1865.

La commission forestière de 9 membres choisie à cette date, entreprit l'entretien de la pépinière, et pût bientôt se convaincre qu'il était urgent de lui consacrer plus de soins. Elle était alors dans un état déplorable, des graines forestières y avaient bien été semées, mais les jeunes brins étaient étouffés sous un épais tissu de mauvaises herbes.

Depuis son établissement et après que les travaux nécessaires pour la remettre en état ont été achevés, cette pépinière a fourni pour la vente :

8080 pins sylvestres

55490 épicéas

3890 mélèzes

927 érables et frênes

au total 68387 plants forestiers.

Pour faciliter aux agriculteurs la plantation d'arbres fruitiers, nous en avons vendu 648 plants à raison de 10 ou 20 cts. au dessous du prix d'achat, en outre nous en avons livré gratis 10 plants à chacun de nos 5 établissements d'indigents, donc au total 50 plants. La pépinière actuelle est dans l'état le plus prospère, on y trouve des plants d'espèces et d'âges variés.

Les instruments aratoires nécessaires ont été acquis, et les travaux de délimitation sont commencés, malheureusement cette opération n'a pas été terminée. Sur 32 forêts, 4 seulement sont aujourd'hui régulièrement abornées; on a fait l'acquisition de 683 bornes en bois d'if et de mélèze.

Aucun droit de parcours n'a été aboli; dans les forêts domaniales on n'a point opéré d'éclaircie et les cultures effectuées sont de très-peu d'importance. A cet égard je dois reconnaître que quelques corporations et même des particuliers ont fait dix fois plus dans leurs forêts que l'état dans les siennes. A mon avis ce devrait plutôt être l'inverse, l'état devrait marcher en avant et donner l'exemple du progrès.

Nous devons vous aviser par la présente que quelques corporations vendent du bois de leurs forêts et en partagent le produit; plusieurs n'aménagent leurs forêts qu'en vue de leur intérêt personnel, sans prendre aucun souci des générations à venir.

D'autres corporations en revanche ont capitalisé le produit de leurs ventes de bois pour acheter à l'occasion des jeunes recrues ou du sol propre à être boisé. La surface des coupes a été régénérée par la culture de bons plants, si bien que ces corporations marchent de pair avec celles d'autres cantons dans lesquels l'économie forestière est en honneur et en progrès. Depuis 1868 nos agriculteurs ont fait beaucoup de sacrifices pour améliorer l'état de leurs forêts, ils ont acheté des plants pour des sommes considérables; j'ai même été obligé le printemps dernier d'acheter 13000 plants hors du canton et pour satisfaire à toutes les demandes, il me faudra de nouveau m'en procurer un nombre égal. Il est de fait que le cultivateur reconnaît aujourd'hui les avantages de la culture des forêts, et il suffira d'encourager et de diriger ses efforts pour en obtenir d'excellents résultats pratiques.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'ordonnance forestière présentée à la dernière landsgemeinde a été rejetée par le peuple. La cause de cet échec réside indubitablement dans le fait qu'en

l'acceptant le cultivateur se serait imposé des restrictions trop embarrassantes. Je voudrais donc vous prier humblement, de projeter une ordonnance moins sévère, qu'il ne serait pas nécessaire de soumettre à l'approbation de la landsgemeinde. Le peuple n'est jamais favorable à ce genre de lois; mais à mon avis le Grand-conseil a le droit de décréter des ordonnances forestières et de les faire exécuter. De semblables ordonnances ont déjà été publiées en 1559, 1643, 1647, 1696, 1708, 1709, 1749, 1762, 1824, 1839 et 1849, et nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait plus en être ainsi.

Lorsque Mr. Landolt, professeur à l'école polytechnique fédérale à Zurich, a été chargé par le conseil fédéral d'entreprendre une expertise sur l'état des forêts de hautes montagnes, expertise qu'il a effectuée en 1858, 1859 et 1860, il a résumé ainsi que suit dans son rapport son jugement sur l'économie forestière dans les Rhodes intérieures d'Appenzell:

„A en juger par la conception de l'ordonnance qui régit aujourd'hui la matière, on pourrait croire que les prescriptions forestières dans les Rhodes intérieures, ont plutôt pour but de protéger les intérêts des créanciers hypothécaires, que de hâter l'établissement d'un bon aménagement des forêts.“

Monsieur le Président et Messieurs! Bien que mon opinion ne puisse servir de règle, je me permettrai d'émettre l'avis, que le Grand conseil devrait encore une fois nommer une commission forestière et la charger de projeter une ordonnance plus modérée, dans laquelle il pourrait être établi:

1. L'administration des forêts domaniales doit être confiée à un forestier patenté, payé par l'état et livrant caution, il serait placé sous la surveillance d'une commission forestière.

Les forêts seront protégées contre tout empiètement. Le gouvernement exerce la haute surveillance sur l'économie forestière et fait prêter serment au forestier.

2. Les forêts de corporation doivent être replantées partout où elles auront été éclaircies; le produit du bois vendu ne pourra être partagé entre les copropriétaires, mais il devra être capitalisé. Chaque corporation a le droit d'établir un règlement forestier, moyennant qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions de l'ordonnance cantonale; ce règlement sera soumis à la sanction du Grand conseil.

Le produit des forêts de corporations peut être consacré à des objets d'utilité publique, tels que l'église, l'école, les routes, des pompes à incendie, mais après 3 ans écoulés, le terrain des coupes doit être repeuplé par des cultures. Celles-ci doivent également être exécutées lorsque le bois aura été partagé entre des particuliers.

3. Tout citoyen qui vend du bois, doit dans le délai de 3 ans repeupler par semis ou plantation le terrain qu'il aura éclairci. Le syndic, le préfet et le forestier doivent examiner le bois vendu; le forestier retourne sur place après l'exploitation; c'est à lui qu'incombe le devoir d'insister pour faire cultiver tout sol qui aura été deboisé.

4. La visite officielle des forêts après l'exploitation doit être maintenue, comme ci-devant.

5. Chaque corporation a le droit de réclamer du forestier qu'il lui prête avis et concours en matière de sylviculture; de même aussi les particuliers pourront recourir à ses bons offices.

6. Tout commerce de bois est interdit au forestier. Dès le 1er mars au 1er décembre, il doit consacrer tout son temps à sa charge et ne peut exercer aucune autre vocation. Il a voix consultative dans la commission forestière et doit s'adresser à cette commission pour obtenir les autorisations qui lui seraient nécessaires. Le tout pour l'utilité et le bien du pays.

Monsieur le Président et Messieurs! Mon vif désir et mon espoir est que prenant en considération l'esprit de ces propositions, sans vous arrêter à la forme, vous allez faire faire un pas en avant à notre économie forestière.

Agréez, etc.

Teufen, le 10 juin 1871.

*Thadée Seif,*

forestier communal à Teufen.

(Extrait du journal „le Sentis“.)

La rédaction accompagne ces efforts de ses meilleurs vœux de succès. Puisse aussi dans les Rhodes intérieures d'Appenzell la discussion des questions d'économie forestière attirer prochainement l'attention de tout le peuple sur l'urgence d'entreprendre des travaux d'amélioration dans les forêts; puissent enfin les bons avis ne pas rencontrer seulement des oreilles disposées à ouïr, mais aussi et surtout des mains prêtes à agir!

---